



**Communauté  
métropolitaine  
de Québec**

**241****DQ54.1**

Projet d'implantation du terminal méthanier  
Rabaska et des infrastructures connexes

Lévis

6211-04-004

**Bâtir. Dans un même esprit.**

Le 19 février 2007

Madame Josée Primeau  
Coordonnatrice du secrétariat de la commission  
Projet d'implantation du terminal méthanier  
Rabaska et des infrastructures connexes  
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement  
Édifice Lomer-Gouin  
575, rue Saint-Amable Bureau 2.10  
Québec (Québec) G1R 6A6

**Objet : Demande d'information à la CMQ en rapport avec le projet Rabaska**

Madame,

Je fais suite à la transmission de la documentation de la CMQ sur le Règlement de contrôle intérimaire N°2003-10 applicable aux zones agricoles provinciales de la ville de Lévis et de l'agglomération de Québec.

Je réponds à vos questions lesquelles sont reproduites ci-dessous.

**C.63** *Est-ce que la CMQ a compétence en matière d'autorisations de l'installation éventuelle des infrastructures du projet Rabaska et de l'affectation du sol que cela implique sur le territoire de la ville de Lévis ?*

La Communauté métropolitaine de Québec (CMQ) est dans un processus d'élaboration du schéma métropolitain d'aménagement et de développement. Elle a demandé à la ministre des Affaires municipales et des Régions une extension de délai jusqu'au 30 juin 2007 pour adopter un projet de schéma. Le projet de schéma sera soumis à une consultation publique à l'automne 2007 et devrait, après toutes les étapes, entrer en vigueur en 2008. Une fois en vigueur, le schéma métropolitain va remplacer les schémas en vigueur des MRC et des villes MRC (Québec et Lévis) sur le territoire métropolitain. Les municipalités locales devront adopter ou modifier leurs règlements d'urbanisme pour se conformer au schéma métropolitain.

D'ici l'entrée en vigueur du schéma métropolitain, la CMQ peut adopter des règlements de contrôle intérimaire. Un tel règlement constitue un outil afin de ne pas mettre en péril la réflexion en cours par des interventions sur le terrain qui viendraient compromettre les orientations du schéma en élaboration.

C'est ainsi que la CMQ a adopté le règlement de contrôle intérimaire (RCI) N° 2003-10 lequel reçoit application sur le territoire de la zone agricole provinciale de l'agglomération de Québec et de la ville de Lévis.

Le RCI intègre les orientations gouvernementales en matière d'aménagement. Il assure la protection du territoire et des activités agricoles dans les zones agricoles provinciales, tout en intégrant des règles pour une protection adéquate de l'eau potable, des rives, des cours d'eau et leurs tributaires ainsi que des politiques gouvernementales en matière de respect de la forêt et du déboisement.

Le RCI N° 2003-10 a été adopté le 19 juin 2003 et est entré en vigueur le 8 septembre 2003. L'article 11 confie l'administration du RCI pour le territoire de Lévis à la Ville de Lévis. Le fonctionnaire désigné par la municipalité veille à l'administration du règlement. Il émet les permis et certificats, les constats d'infraction et réfère au besoin à la CMQ les questions d'interprétation ou d'application du RCI. Le RCI métropolitain, dans le cas du projet Rabaska, reçoit application, en particulier sur la question des normes de protection minimale pour les prises d'eau potable (article 7) et sur la conservation et l'abattage d'arbres (article 8).

Sur la protection des prises d'eau potable, le RCI prévoit des bandes de protection de 15 mètres à partir de la ligne des hautes eaux des parties des rivières Beauvillage et Chaudière (article 7.2a). Dans le cas particulier du projet Rabaska, nous comprenons que le projet va traverser la rivière Chaudière dans la partie visée par le RCI. Dans la bande de 15 mètres, tout usage et toute activité, incluant toute coupe d'arbres ou d'arbustes, toute culture du sol et tout enlèvement de sol arable, sont interdits. Il y a des exceptions, mais le projet dans les éléments que nous connaissons, n'entre pas dans le cadre de ces exceptions. Cette bande de 15 mètres, vierge de tout usage et de toute activité, a été créée dans l'objectif de protéger les prises d'eau potable.

En ce qui concerne la conservation et l'abattage d'arbres, le RCI à son article 8 et plus particulièrement à 8.8, prohibe dans les milieux humides identifiés au RCI la coupe d'arbres. L'article 8.9 établit aussi des normes relatives à la coupe d'arbres à l'intérieur d'érablières. Le projet de terminal méthanier sera touché par ces dispositions du RCI. Cependant, advenant le cas où la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ) accueillerait favorablement une demande d'exclusion de la zone agricole, ces dispositions ne recevraient plus d'application. L'article 8.11 prévoit spécifiquement un cas d'exception pour la construction d'un gazoduc, de sorte que les dispositions sur les coupes forestières ne reçoivent pas application en ce qui concerne cet élément du projet. Toutefois, lors de la construction d'une telle infrastructure, le RCI prévoit qu'il doit être coupé le minimum de couvert forestier.

*C.68 De quelle manière la nouvelle cartographie réalisée par Canards Illimités en 2006 (DB91) est ou sera-t-elle considérée dans le Règlement de contrôle intérimaire (RCI) de la CMQ ?*

Quant à la cartographie réalisée par Canards Illimités (CI) et relative aux milieux humides, elle est toute récente puisqu'elle a été produite en 2006. Elle n'a évidemment pas été considérée lors de l'adoption en juin 2003 du RCI métropolitain relatif aux zones agricoles de Québec et Lévis.

Les milieux humides régis par le RCI ont été identifiés à partir de données cartographiques disponibles en 2003 et ces données sont issues de la base nationale de données topographiques du Québec (BNDTQ). La cartographie des milieux humides (annexe K) du RCI diffère donc de celle de

Canards Illimités. Cependant, si elle est moins précise que celle du RCI, on ne s'étonnera pas que des milieux humides identiques soient identifiés aux deux documents.

La CMQ est dans son processus d'élaboration du schéma. Elle n'a pas encore statué comment les informations de la cartographie de Canards Illimités seront intégrées au schéma. À cet égard, le travail de concertation est tout juste entamé avec les constituantes de la CMQ.

Recevez, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le secrétaire-trésorier,



M<sup>re</sup> PIERRE ROUSSEAU, O.M.A.  
AVOCAT

c.c. M. Claude Hallé  
M. Marc Rondeau